



Les avocats du Cabinet Racine sont heureux de vous présenter ce nouveau numéro des *Brèves mensuelles d'actualités*, **enrichi d'une nouvelle rubrique consacrée au Droit public des affaires.**

A relever tout particulièrement ce mois-ci, parmi bien d'autres sujets : la condition potestative et la promesse de cession de titres (n° 1), le sort des contrats d'exploitation d'une marque en cas de cession de fonds de commerce (n°3), la nullité des décisions sociales dans la SAS (n°9 et s.), la prescription de l'action en paiement du bénéficiaire d'une garantie autonome (n°15), la déchéance de la garantie due par l'assureur en cas de fausse déclaration relative au sinistre (n° 20), la solidarité en cas de blanchiment de fraude fiscale (n° 25), l'indemnisation de la résiliation unilatérale d'une convention d'occupation du domaine publié (n°35), la déclaration de créance dans la seconde procédure ouverte à la suite de la résolution du plan (n° 37), la prescription de l'indemnité d'éviction dans le bail commercial (n° 45 et s.), la déduction de l'indemnité d'occupation du dépôt de garantie dans le bail d'habitation (n° 48), les visites domiciliaires ordonnées par le JLD en matière de pratiques concurrentielles et la Charte des droits fondamentaux (n° 49), l'imprescriptibilité des actions en nullité d'une marque en vigueur au 24 mai 2019 (n°57), le périmètre de reclassement dans le licenciement économique en l'état d'un contrôle exercé par un dirigeant personne physique (n° 64) et la clause dite « de souplesse » stipulée dans un contrat de mission (n° 67).

Pour vos recherches, retrouvez la totalité des brèves parues depuis le premier numéro sur le site des Brèves en lignes, soit **plus de 9 600 solutions identifiées en une ligne** : www.lesbrevesenlignes.fr

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. Le caractère potestatif d'une condition, sanctionné par la nullité de l'obligation, ne s'apprécie que dans la personne du débiteur
2. Le cessionnaire d'une créance ne peut avoir de droits plus étendus que ceux du cédant
3. Cession de fonds de commerce et cession des contrats afférents aux marques qui y sont comprises
4. La mauvaise foi du bailleur n'est pas une cause d'interruption ou de suspension de la prescription de l'action du locataire en paiement de l'indemnité d'éviction
5. Condition requise pour que le créancier bénéficie de la suspension de la prescription attachée à la mesure judiciaire d'instruction obtenue à la demande du débiteur
6. L'organisateur d'une manifestation sportive est tenu d'informer les participants sur l'existence, l'étendue et l'efficacité des assurances qu'il a souscrites
7. L'entrepreneur chargé de la réparation d'un élément d'une chaudière est soumis à une obligation de résultat quant à la sécurité de l'installation

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

6

8. Absence de nullité pour potestativité d'une promesse de cession de titres pouvant être activée en cas de cessation des fonctions de dirigeant du promettant
9. La régularisation prévue à l'art. L. 235-3 C. com. (réd. ant. ord. 12 mars 2025) ne fait obstacle à la nullité que si elle intervient avant la décision de première instance
10. SAS : la nullité prévue à l'art. L. 227-9, al. 4, C. com. (réd. ant. ord. 12 mars 2025) est une nullité absolue
11. SAS : la nullité (ant. ord. 12 mars 2025) pour défaut de convocation d'un associé à l'AG suppose que l'irrégularité ait été de nature à influencer sur le résultat du processus de décision
12. Les parts de sociétés à responsabilité limitée ne peuvent faire l'objet d'un don manuel
13. Cession de fonds de commerce et cession des contrats afférents aux marques qui y sont comprises
14. L'incrimination de diffusion d'informations fausses ou trompeuses ne suppose pas que l'information fausse ait eu un effet déterminant sur l'évolution des cours

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

8

15. Sauf stipulation contraire, la prescription de l'action en paiement fondée sur une garantie à première demande court à compter du jour de l'exigibilité de cette garantie
16. L'absence de signalement à la banque de l'opération de paiement non autorisée dans le délai requis justifie à elle seule le refus de remboursement
17. Chèque : si le bénéficiaire peut apposer la date à la place du tireur, ce n'est qu'avec l'accord non équivoque de ce dernier
18. Chèque : le juge des référés peut apprécier le bien-fondé de l'opposition formée par le tireur même si les causes invoquées par ce dernier n'ont pas été alléguées lors de l'opposition
19. L'assureur peut opposer au cessionnaire de la créance d'indemnité les exceptions opposables à l'assuré
20. Assurance en général : clause prévoyant la déchéance de garantie en cas de fausse déclaration relative au sinistre
21. Assurance de responsabilité : clause d'exclusion visant notamment « les conséquences de tous actes prohibés par la réglementation en vigueur »
22. HCIP : un rapport sur le traitement par les PSP des fonds susceptibles d'être d'origine frauduleuse

PENAL – PENAL DES AFFAIRES

10

23. L'action intentée par l'Etat en réparation du préjudice découlant du blanchiment de fraude fiscale doit être exercée par le comptable public compétent
24. PNF : synthèse annuelle 2025 et perspectives pour 2026

FISCAL

10

25. Blanchiment de fraude fiscale : insuffisance de motivation de la condamnation solidaire et de la confiscation des scellés
26. Intégration fiscale horizontale : la clause de non-discrimination prévue à l'article 26 de la convention fiscale franco-suisse ne permet pas de solliciter la constitution d'un groupe d'intégration fiscale horizontale
27. Le délai réduit de réclamation des retenues à la source est illégal
28. Reconduction tacite du régime spécial de calcul des acomptes pour les sociétés dont les bénéfices sont constitués en totalité ou en partie par des revenus mobiliers

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

12

29. Marchés publics : recours par un candidat aux capacités d'autres entités
30. Urbanisme : remédiation à l'omission de la notification d'un recours administratif contre une décision d'urbanisme et point de départ de la prorogation du délai de recours contentieux
31. Urbanisme : les exceptions aux règles générales fixées par le règlement du PLU doivent être suffisamment encadrées eu égard à leur portée pour être légales
32. Procédure d'appel d'offres : l'incompatibilité du droit de priorité du promoteur de projet
33. Chambres régionales de comptes : les rapports d'observations définitives ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
34. Domaine privé : précisions sur le partage de compétence entre le juge administratif et le juge judiciaire
35. Domaine privé : précisions sur l'indemnisation de la résiliation unilatérale d'une convention d'occupation du domaine publié

RESTRUCTURATIONS

15

36. L'interruption de la prescription résultant de la déclaration de créance bénéficie au déclarant auquel est inopposable l'insaisissabilité de la résidence principale du débiteur
37. Le créancier peut déclarer sa créance dans la seconde procédure ouverte à la suite de la résolution du plan pour obtenir son admission à concurrence du montant actualisé
38. Déclaration de créance effectuée par courriel et charge de la preuve
39. Position du créancier d'un entrepreneur individuel en liquidation judiciaire ouverte sur le fondement de l'art. L. 681-2, II, C. com.
40. Position du créancier d'un entrepreneur individuel en liquidation judiciaire ouverte sur le fondement de l'art. L. 681-2, III, C. com.
41. Audience d'adjudication et dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

16

- 42. Bail commercial : le fait que le bail mette la taxe foncière à la charge du locataire sans contrepartie diminue la valeur locative à laquelle doit être fixée l'indemnité d'occupation
- 43. Bail commercial : les justificatifs prévus par le dernier al. de l'art. R. 145-36 C. com. doivent être adressés par le bailleur au locataire qui lui en fait la demande
- 44. Bail commercial : le bailleur qui n'a pas communiqué l'état récapitulatif n'est pas tenu de restituer les provisions s'il justifie, le cas échéant devant le juge, des charges exigibles
- 45. Bail commercial : point de départ et conséquence de la prescription de l'action en paiement de l'indemnité d'éviction
- 46. Bail commercial : point de départ de la prescription de l'action en paiement de l'indemnité d'éviction et incidence de l'instance en référé introduite par le bailleur
- 47. Agent immobilier : à défaut de notification individuelle de la cessation de la garantie financière, le délai de trois mois pour produire sa créance n'est pas opposable au créancier
- 48. Bail d'habitation : le bailleur peut déduire du dépôt de garantie le montant de l'indemnité d'occupation due par le locataire qui se maintient dans les lieux au-delà du terme du bail

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

19

- 49. Pratiques anticoncurrentielles : visites domiciliaires ordonnées par le JLD et droits garantis à l'art. 7 de la Charte des droits fondamentaux relatifs au respect de la vie privée et familiale
- 50. Pratiques anticoncurrentielles : appréciation de la plausibilité de la demande en dommages et intérêts dans le cadre de l'action préalable visant à obtenir l'accès à des éléments de preuve
- 51. Concurrence déloyale : l'interdiction d'exercice d'une activité prononcée par le juge doit être limitée aux seuls comportements déloyaux ou parasitaires
- 52. ADLC : une consultation publique sur les agents conversationnels

AGROALIMENTAIRE

20

- 53. SAFER : publication de l'avis prévu à l'art. R. 142-3, al. 1, CRPM via l'insertion d'un lien hypertexte sur le site internet des préfectures de département et de région concernées

IT – IP – DATA PROTECTION

21

- 54. Appréciation de l'activité inventive par l'approche problème/solution développée par l'Office européen des brevets
- 55. Portée de l'engagement pris par voie de conclusions de ne pas commercialiser en France des produits argués de contrefaçon
- 56. Est irrecevable comme nouvelle en appel la demande en revendication d'une marque lorsque les premiers juges n'étaient saisis que d'une demande en nullité de l'enregistrement
- 57. L'imprescriptibilité des actions en nullité d'une marque en vigueur au 24 mai 2019 s'applique même aux actions en nullité prescrites à cette date
- 58. Cession de fonds de commerce et cession des contrats afférents aux marques qui y sont comprises
- 59. Illégalité des traitements algorithmiques permettant une analyse systématique et automatisée des images collectées dans des espaces publics au moyen de tels systèmes
- 60. CNIL : bilan 2025 des sanctions et mesures correctrices
- 61. CNIL : un communiqué sur l'hypertrucage ou deepfake
- 62. ADLC : une consultation publique sur les agents conversationnels

SOCIAL

23

- 63. Absence de contractualisation d'un engagement unilatéral de l'employeur visé dans un protocole d'accord transactionnel
- 64. Licenciement économique : périmètre de recherche du reclassement en l'état d'un contrôle exercé par un dirigeant personne physique
- 65. Prêt de main-d'œuvre : l'obligation de verser au salarié mis à disposition des salaires conformes aux règles qui lui sont applicables pèse sur l'entreprise prêteuse, qui demeure l'employeur
- 66. Le salarié mis par un groupement d'employeurs à la disposition d'un de ses membres ne peut se prévaloir à l'égard de celui-ci des dispositions de l'art. L. 1251-40 C. trav.
- 67. La clause dite « de souplesse » d'un contrat de mission n'a pas d'incidence sur les conditions de régularité de son renouvellement
- 68. L'action en requalification du contrat de VRP en contrat de droit commun relève de la prescription prévue à l'article L. 1471-1 C. trav.
- 69. La contestation des désignations des membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail, désignés par le CSE, doit être formée devant le TJ statuant sur requête
- 70. La contestation des désignations des membres de commissions supplémentaires au sein du CSE doit être formée devant le TJ statuant sur requête (

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. **Le caractère potestatif d'une condition, sanctionné par la nullité de l'obligation, ne s'apprécie que dans la personne du débiteur** (*Com.*, 11 fév. 2026)

Il résulte de l'article 1304-2 du code civil que le caractère potestatif d'une condition, sanctionné par la nullité de l'obligation, ne s'apprécie que dans la personne du débiteur.

En l'état d'un pacte d'associés conclu entre les actionnaires de la société A, prévoyant des promesses croisées de vente et d'achat portant sur les titres de ladite société A détenus par M. C, président de la société A, et permettant à la société B, actionnaire de la société A, d'acquérir ces titres en cas de cessation des fonctions de M. C, une cour d'appel, ayant exactement retenu que le débiteur de l'obligation de la promesse de vente était M. C, et que l'événement déclencheur de la condition litigieuse n'était pas au pouvoir de ce dernier, en a déduit à juste titre que l'obligation de vendre souscrite par M. C n'était pas nulle.

N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que, la révocation de M. C. pouvant intervenir, selon les statuts de la société A, par décision du comité de surveillance statuant à la majorité simple à tout moment, sans préavis et ad nutum, et la société B étant actionnaire majoritaire de la société A, l'obligation mise à la charge de M. C de céder ses titres à l'actionnaire majoritaire en cas de révocation était nulle et potestative.

[Sur le même thème :](#)

[Condition suspensive ou résolutoire](#)

2. **Le cessionnaire d'une créance ne peut avoir de droits plus étendus que ceux du cédant** (*Civ.* 2^{ème}, 22 janv. 2026)

Il résulte de l'article 1324, alinéa 2, du code civil que le cessionnaire d'une créance ne peut avoir de droits plus étendus que ceux du cédant. Selon l'article L. 112-6 du code des assurances, l'assureur peut opposer au porteur de la police ou au tiers qui en invoque le bénéfice les exceptions opposables au souscripteur originaire.

Cassation du jugement qui, en l'état de cessions de créances consenties par des assurés à un prestataire de service, portant sur les créances détenues lesdits assurés contre leur assureur, condamne ce dernier à payer les sommes facturées par ce prestataire, bien qu'elles soient supérieures à celles que l'assureur avait accepté de prendre en charge, alors, d'une part, que le prestataire se prévalait de la cession à son profit des créances d'indemnité des assurés contre leur assureur qui étaient déterminées par application des stipulations du contrat d'assurance, et, d'autre part, que le tribunal avait préalablement relevé que les assurés avaient obtenu de l'assureur un accord de prise en charge pour leurs sinistres respectifs pour des montants inférieurs à ceux fixés par les ordres de réparation qu'ils avaient souscrits auprès de la société.

[Sur le même thème :](#)

[Cession de créance](#)

3. Cession de fonds de commerce et cession des contrats afférents aux marques qui y sont comprises (Com., 18 fév. 2026)

La cession d'un fonds de commerce qui comprend la cession de la propriété des droits sur des marques n'emporte pas, sauf stipulation contraire de l'acte de cession, cession du contrat de distribution sélective des produits revêtus de ces marques, ni, en cas d'indivisibilité de ce contrat et d'une licence d'exploitation desdites marques, la cession de cette licence.

Sur le même thème :
[Contrat \(cession de contrat\)](#)

4. La mauvaise foi du bailleur n'est pas une cause d'interruption ou de suspension de la prescription de l'action du locataire en paiement de l'indemnité d'éviction (Civ. 3^{ème}, 12 fév. 2026)

Cf. brève n° 45.

5. Condition requise pour que le créancier bénéficie de la suspension de la prescription attachée à la mesure judiciaire d'instruction obtenue à la demande du débiteur (Civ. 3^{ème}, 12 fév. 2026)

Cf. brève n° 46.

Sur le même thème :
[Prescription extinctive \(suspension\)](#)

6. L'organisateur d'une manifestation sportive est tenu d'informer les participants sur l'existence, l'étendue et l'efficacité des assurances qu'il a souscrites (Civ. 1^{ère}, 28 janv. 2026)

Il résulte de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2010-131 du 10 février 2016, que l'organisateur d'une manifestation sportive est tenu d'informer les participants sur l'existence, l'étendue et l'efficacité des assurances qu'il a souscrites afin qu'ils puissent, le cas échéant, souscrire des garanties individuelles couvrant leurs propres dommages ou leur responsabilité.

Sur le même thème :
[Obligations d'information du professionnel](#)
[Assurance de responsabilité \(généralités\)](#)

7. L'entrepreneur chargé de la réparation d'un élément d'une chaudière est soumis à une obligation de résultat quant à la sécurité de l'installation (Civ. 1^{ère}, 28 janv. 2026)

Il résulte de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 que l'entrepreneur, chargé de la réparation d'un élément d'une chaudière, est soumis à une obligation de résultat quant à la sécurité de l'installation, dont il lui appartient de s'assurer, et qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité que par la preuve d'une cause étrangère.

Sur le même thème :
[Responsabilité contractuelle \(obligation de moyens ou de résultat\)](#)

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

8. **Absence de nullité pour potestativité d'une promesse de cession de titres pouvant être activée en cas de cessation des fonctions de dirigeant du promettant** (*Com.*, 11 fév. 2026)

Cf. brève n° 1.

[Sur le même thème :](#)

[Pacte d'associés](#)

9. **La régularisation prévue à l'art. L. 235-3 C. com. (réd. ant. ord. 12 mars 2025) ne fait obstacle à la nullité que si elle intervient avant la décision de première instance** (*Com.*, 11 fév. 2026, même arrêt que ci-dessus)

Selon l'article L. 235-3 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à son abrogation par l'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025, applicable au litige, l'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

Il s'ensuit que la régularisation d'une décision sociale ne fait obstacle au prononcé de la nullité que si elle intervient avant que le tribunal statue sur le fond en première instance. La régularisation invoquée en l'espèce n'étant pas intervenue avant que le tribunal statue sur le fond en première instance, mais en cause d'appel, elle ne fait pas obstacle à l'annulation des décisions litigieuses.

[Sur le même thème :](#)

[Société \(nullité des actes ou délibérations\)](#)

10. **SAS : la nullité prévue à l'art. L. 227-9, al. 4, C. com. (réd. ant. ord. 12 mars 2025) est une nullité absolue** (*Com.*, 11 fév. 2026, même arrêt que ci-dessus)

La nullité prévue à l'article L. 227-9, alinéa 4, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à son abrogation par l'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025, applicable au litige, qui vise tant la méconnaissance des dispositions de l'alinéa 2 de cet article que celle des dispositions des statuts prises en application de son alinéa 1^{er}, est une nullité absolue.

[Sur le même thème :](#)

[Société \(nullité des actes ou délibérations\)](#)

11. **SAS : la nullité (ant. ord. 12 mars 2025) pour défaut de convocation d'un associé à l'AG suppose que l'irrégularité ait été de nature à influencer sur le résultat du processus de décision** (*Com.*, 11 fév. 2026, même arrêt que ci-dessus)

Il résulte de l'article L. 227-9, alinéa 4, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à son abrogation par l'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025, que la nullité qu'il prévoit ne peut être prononcée que si l'irrégularité tenant au défaut de convocation d'un associé à l'assemblée générale a été de nature à influencer sur le résultat du processus de décision.

Doit être censurée la cour d'appel qui prononce l'annulation des décisions litigieuses au motif que l'irrégularité a été de nature à influencer sur le résultat du processus de décision dès lors qu'il n'y a pas eu confrontation de points de vue entre les associés, sans rechercher si, la société ne comportant que deux associés en conflit, l'absence de convocation aux assemblées générales de l'associé minoritaire pouvait avoir été de nature à influencer sur le résultat du processus des décisions litigieuses.

Sur le fond, en premier lieu, l'absence de participation au vote de la société non convoquée n'était pas, dans le contexte dans lequel ces décisions ont été adoptées, caractérisé par de profonds désaccords ayant déjà conduit les parties à engager différentes procédures devant plusieurs juridictions, y compris d'appel, et compte tenu du rapport de force entre les deux associés, de nature à influencer sur le résultat du processus de décision.

En second lieu, la société concernée ayant, lors de l'assemblée générale du 20 janvier 2022, voté dans le même sens que l'autre actionnaire, s'agissant des décisions d'augmentation de capital réservées aux salariés prises lors des assemblées générales des 3 avril 2015 et 1^{er} juin 2018, et ayant demandé la régularisation de la décision de proroger la durée de la société prise lors de l'assemblée générale du 2 mars 2016, son absence de participation au vote de ces décisions lors des assemblées générales des 3 avril 2015, 2 mars 2016 et 1^{er} juin 2018 n'a pas eu d'influence sur le résultat du processus de décision des délibérations litigieuses.

[Sur le même thème :](#)

[Société \(nullité des actes ou délibérations\)](#)

12. Les parts de sociétés à responsabilité limitée ne peuvent faire l'objet d'un don manuel (Com., 11 fév. 2026)

Il résulte de l'article 931 du code civil que si tous les actes portant donation entre vifs doivent, à peine de nullité, être passés devant notaire, il est fait exception en cas de don manuel, lequel n'a d'existence que par la tradition réelle que fait le donateur de la chose donnée, effectuée dans des conditions telles qu'elle assure la dépossession définitive et irrévocable de celui-ci. Selon l'article L. 223-12 du code de commerce, les parts sociales d'une société à responsabilité limitée ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il en résulte que les parts de sociétés à responsabilité limitée ne peuvent faire l'objet d'un don manuel.

[Sur le même thème :](#)

[Société à responsabilité limitée \(parts sociales\)](#)

13. Cession de fonds de commerce et cession des contrats afférents aux marques qui y sont comprises (Com., 18 fév. 2026)

Cf. brève n° 3.

[Sur le même thème :](#)

[Cession de fonds de commerce](#)

14. L'incrimination de diffusion d'informations fausses ou trompeuses ne suppose pas que l'information fausse ait eu un effet déterminant sur l'évolution des cours (Crim., 4 fév. 2026)

Saisie de poursuites fondées sur l'article 465-2 du code monétaire et financier, dans sa rédaction en vigueur du 27 juillet 2005 au 24 octobre 2010, qui incrimine le fait, de répandre dans le public des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de nature à agir sur les cours, une cour d'appel n'a pas à rechercher si l'information dont elle a constaté la fausseté a eu un effet déterminant sur l'évolution des cours, ce texte n'exigeant pas la caractérisation d'une telle circonstance.

[Sur le même thème :](#)

[Infractions boursières](#)

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

—

- 15. Sauf stipulation contraire, la prescription de l'action en paiement fondée sur une garantie à première demande court à compter du jour de l'exigibilité de cette garantie (Com., 11 fév. 2026)**

Sauf stipulation contraire, le délai de prescription de l'action en paiement fondée sur une garantie à première demande court à compter du jour de l'exigibilité de cette garantie.

Ayant relevé que, par une convention conclue le 5 décembre 2005, la société garante s'était engagée de façon irrévocable à payer au bénéficiaire, pour le compte du débiteur, la somme de 26 202 euros à première demande du créancier, sans pouvoir invoquer aucune exception, ni réserve, relative à la validité ou à l'exécution du contrat de fourniture de bière conclu entre le bénéficiaire et le « débiteur principal », une cour d'appel en a exactement déduit qu'en l'absence de stipulation contraire, la garantie à première demande était exigible dès la conclusion du contrat, de sorte que l'action du bénéficiaire, engagée plus de cinq ans plus tard, était prescrite.

Sur le même thème :

[Garanties autonomes \(mise en oeuvre\)](#)

[Prescription extinctive \(point de départ\)](#)

- 16. L'absence de signalement à la banque de l'opération de paiement non autorisée dans le délais requis justifie à elle seule le refus de remboursement (Com., 4 fév. 2026)**

Il résulte des articles L. 133-18 et L. 133-24 du code monétaire et financier que, pour obtenir le remboursement immédiat d'une opération de paiement non autorisée, l'utilisateur doit l'avoir signalée sans tarder à son prestataire de service de paiement à compter du moment où il en a eu connaissance et, au plus tard, dans le délai de treize mois à compter du débit.

Selon l'article L. 133-19 IV du même code, l'utilisateur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à son obligation de signaler sans tarder cette opération.

Ayant relevé que les demandeurs ne justifiaient pas de la date à laquelle ils avaient signalé à la banque une utilisation frauduleuse de leur carte bancaire, une cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision de rejeter leur demande de remboursement.

Sur le même thème :

[Opérations de paiement sur compte bancaire](#)

[Instruments de paiement ou de crédit \(généralités\)](#)

- 17. Chèque : si le bénéficiaire peut apposer la date à la place du tireur, ce n'est qu'avec l'accord non équivoque de ce dernier (Com., 4 fév. 2026)**

Il résulte des articles L. 131-2, L. 131-3 et L. 131-69 du code monétaire et financier que le tireur doit apposer sur le chèque la date à laquelle celui-ci est créé. A défaut, le titre ne vaut pas chèque. Si le bénéficiaire peut apposer la date à la place du tireur, ce n'est qu'avec l'accord non équivoque de ce dernier.

Ayant constaté que les titres litigieux n'étaient pas datés lors de leur remise au bénéficiaire et que celui-ci y a apposé la date du 21 février 2017 sans l'accord du tireur, il en résulte que ces titres ne pouvaient

valoir comme chèques, de sorte que le bénéficiaire n'était pas recevable à se prévaloir d'une action cambiaire à l'encontre du tireur.

[Sur le même thème :](#)

[Chèque](#)

18. Chèque : le juge des référés peut apprécier le bien-fondé de l'opposition formée par le tireur même si les causes invoquées par ce dernier n'ont pas été alléguées lors de l'opposition (Com., 4 fév. 2026)

Il résulte de l'article L. 131-35 du code monétaire et financier que le juge des référés, saisi par le porteur sur le fondement du 4^e alinéa de ce texte, peut apprécier le bien-fondé de l'opposition formée par le tireur, quand bien même les causes invoquées par ce dernier n'auraient pas été alléguées au moment de l'opposition.

[Sur le même thème :](#)

[Chèque](#)

19. L'assureur peut opposer au cessionnaire de la créance d'indemnité les exceptions opposables à l'assuré (Civ. 2^{ème}, 22 janv. 2026)

Cf. brève n° 2.

[Sur le même thème :](#)

[Assurance \(généralités\)](#)

20. Assurance en général : clause prévoyant la déchéance de garantie en cas de fausse déclaration relative au sinistre (Civ. 2^{ème}, 12 fév. 2026)

La déchéance de garantie en cas de fausse déclaration relative au sinistre, que les parties peuvent librement stipuler en caractères très apparents dans un contrat d'assurance et qui n'est encourue par l'assuré que pour autant que l'assureur établit sa mauvaise foi, ne saurait constituer une sanction disproportionnée.

[Sur le même thème :](#)

[Assurance \(déclaration du sinistre\)](#)

21. Assurance de responsabilité : clause d'exclusion visant notamment « les conséquences de tous actes prohibés par la réglementation en vigueur » (Civ. 2^{ème}, 12 fév. 2026, même arrêt que ci-dessus)

Il résulte de l'article L. 113-1 du code des assurances qu'une clause d'exclusion n'est pas formelle lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation.

Ayant constaté que le contrat excluait « les conséquences de tous actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire », et retenu que cette exclusion de garantie vise précisément les actes interdits par la réglementation en vigueur, ce qui inclut nécessairement la légalité des produits et matériaux injectés ou implantés sous la responsabilité du médecin, puis relevé que les implants à l'origine du sinistre n'avaient pas été soumis à la procédure de certification européenne et ne bénéficiaient pas du marquage CE, obligatoires pour les dispositifs médicaux, en applications des articles L. 5211-3 et L. 5211-4 du Code de la santé publique qui interdisent l'utilisation des dispositifs médicaux n'ayant pas reçu au préalable un certificat attestant de leurs performances et de leur conformité à des exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des

patients, et enfin constaté que l'assuré utilisait, en toute connaissance de cause, un dispositif médical qui n'était pas légalement autorisé sur le territoire français et, partant, était prohibé par la réglementation, une cour d'appel, qui a exactement retenu que la clause d'exclusion de garantie litigieuse était formelle et n'avait pas à répondre sur le caractère limité de la clause qui n'était pas contesté en appel, en a déduit à bon droit qu'elle devait recevoir application.

[Sur le même thème :](#)

[Assurance de responsabilité \(généralités\)](#)

22. HCJP : un rapport sur le traitement par les PSP des fonds susceptibles d'être d'origine frauduleuse
(Rapport HCJP, 28 janv. 2026)

Le Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris (HCJP) diffuse un rapport consacré au traitement, par les prestataires de services de paiement, des fonds qui se trouvent sur les comptes de leurs clients et qui sont susceptibles d'avoir une origine frauduleuse.

PENAL – PENAL DES AFFAIRES

—

23. L'action intentée par l'Etat en réparation du préjudice découlant du blanchiment de fraude fiscale doit être exercée par le comptable public compétent *(Crim., 4 fév. 2026)*

L'action intentée par l'Etat en réparation du préjudice découlant du blanchiment de fraude fiscale, qui est nécessairement liée au recouvrement de créances fiscales, n'a pas une cause étrangère à l'impôt au sens de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. Elle doit donc être exercée, en application de l'article L. 252 du livre des procédures fiscales, par le comptable public compétent.

C'est par conséquent à bon droit qu'une cour d'appel écarte l'exception de nullité de l'appel formé, aux fins d'obtenir réparation d'un tel préjudice, par un agent de la direction générale des finances publiques et non par l'agent judiciaire de l'Etat.

[Sur le même thème :](#)

[Fraude fiscale](#)

24. PNF : synthèse annuelle 2025 et perspectives pour 2026 *(PNF, 2 fév. 2026)*

Le Parquet national financier (PNF) publie la bilan de son activité pour l'année 2025 dans un document de synthèse exposant également ses perspectives pour 2026.

FISCAL

—

25. Blanchiment de fraude fiscale : insuffisance de motivation de la condamnation solidaire et de la confiscation des scellés *(Crim., 4 fév. 2026)*

Cf. Brève n° 23

26. Intégration fiscale horizontale : la clause de non-discrimination prévue à l'article 26 de la convention fiscale franco-suisse ne permet pas de solliciter la constitution d'un groupe d'intégration fiscale horizontale (CE, 20 janv. 2026)

Si les stipulations du paragraphe 5 de l'article 26 de la convention conclue le 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales a) font obstacle à ce que la France soumette les entreprises françaises dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de Suisse à une imposition autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les entreprises françaises de même nature dont le capital est détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de France, b) elles ne sauraient, en revanche, être interprétées comme imposant à la France d'accorder aux entreprises françaises résidentes détenues par un ou plusieurs résidents de Suisse le même traitement que celui qu'elle accorde aux entreprises détenues par des résidents d'Etats tiers.

Il résulte de l'impossibilité de constituer un groupe horizontal d'intégration fiscale lorsque l'entité mère non résidente ou les sociétés étrangères par l'intermédiaire desquelles la société sœur est détenue sont résidentes de Suisse, que la circonstance que soit la société A, mère de la société requérante B, soit la société X, mère de la société Y, ait été résidente de France et non de Suisse n'aurait pas permis l'imputation, sur les résultats du groupe composé par la société requérante B et la société C, des déficits de la société Y.

Par ailleurs, si la société A et la société X étaient toutes deux résidentes de France plutôt que de Suisse, une intégration telle que celle sollicitée par la société requérante, avec la société B comme société-mère, ne serait pas davantage possible, dès lors qu'une société détenue à plus de 95 % par une autre société résidente passible de l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun ne pourrait se constituer seule redevable de l'impôt dû sur l'ensemble des résultats d'un groupe horizontal qui serait formé par elle et par une autre société elle-même détenue par la même « entité mère résidente », directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre société résidente. Par suite, et à supposer même qu'ainsi que le soutient la société requérante B, l'appréciation d'une situation de discrimination, pour l'application de la clause de non-discrimination, supposerait de neutraliser les effets de la résidence suisse, non seulement de sa propre actionnaire, mais aussi des actionnaires de l'ensemble des sociétés membres du groupe dont elle demandait la constitution, l'impossibilité de constituer un tel groupe ne procède pas d'un traitement défavorable de sociétés résidentes de France à raison de la résidence suisse de la personne qui les détient ou les contrôle, en méconnaissance des stipulations de la clause de non-discrimination prévue à l'article 26 de la convention fiscale franco-suisse.

Par ailleurs, la clause de non-discrimination stipulée par le paragraphe 5 de l'article 26 de la convention fiscale franco-suisse n'implique pas d'accorder aux sociétés sœurs françaises détenues ou contrôlées par des résidents suisses un traitement identique à celui de sociétés sœurs de droit français détenues par une même entité mère résidente d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(groupe de sociétés\)](#)

27. Le délai réduit de réclamation des retenues à la source est illégal (CE, 16 fév. 2026)

Il résulte des dispositions de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales citées au point 1 que les contribuables soumis à des retenues à la source ou prélèvements ne présentant pas le caractère d'un simple acompte d'une cotisation d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés doivent, pour contester ces impositions, former leur réclamation dans le délai prévu au b de la seconde partie de cet article (NDLR : 31/12 N+1), sans pouvoir bénéficier du délai prévu aux a et b de la première partie (NDLR : 31/12 N+2). En soumettant ces réclamations à un tel délai spécial, d'une durée inférieure à celui prévu par la première partie de cet article pour les réclamations portant sur d'autres impôts frappant des revenus de même nature, les dispositions du b de la seconde partie de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales instituent, entre des contribuables qui sont placés, au regard de leur objet, dans une situation identique, une différence de traitement qui n'est pas en rapport avec cet objet ni justifiée par un motif d'intérêt général. »

Le Conseil d'Etat enjoint au Premier ministre d'édicter, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision, les mesures réglementaires nécessaires pour mettre fin à l'illégalité des dispositions en cause de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(retenue à la source\)](#)

28. Reconduction tacite du régime spécial de calcul des acomptes pour les sociétés dont les bénéfices sont constitués en totalité ou en partie par des revenus mobiliers (Bofip, 21 janv. 2026)

L'administration fiscale précise que les sociétés dont les bénéfices sont constitués en totalité ou en partie par des revenus mobiliers peuvent être autorisées à calculer le montant de leurs acomptes d'après le montant net de l'impôt dû, au titre de l'exercice précédent, après imputation des crédits d'impôt attachés à ces revenus.

À titre de mesure de simplification, l'accord donné par l'administration pour le bénéfice de ce régime spécial pour l'exercice en cours s'applique par tacite reconduction pour les exercices suivants.

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

—

29. Marchés publics : recours par un candidat aux capacités d'autres entités (CJUE, 22 janv. 2026)

Une société mère recourt aux capacités d'autres entités, lorsqu'elle entend utiliser, pour l'exécution d'un marché public, les capacités d'une filiale dont elle détient la totalité du capital. Une société mère qui entend recourir aux capacités d'une filiale dont elle détient la totalité du capital et dont l'un des gérants est également gérant de la société mère ne saurait être exclue d'une procédure d'appel d'offres au seul motif qu'elle n'a pas joint à son offre le DUME (document unique de marché européen) de cette filiale, une telle omission pouvant faire l'objet d'une régularisation pour autant qu'aucune disposition du droit national n'y fasse obstacle et que cette régularisation soit mise en œuvre dans le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence.

[Sur le même thème :](#)

[Marchés publics](#)

30. Urbanisme : remédiation à l'omission de la notification d'un recours administratif contre une décision d'urbanisme et point de départ de la prorogation du délai de recours contentieux (CE, 28 janv. 2026)

A défaut de l'accomplissement des formalités de notification, un recours administratif dirigé contre un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol ne proroge pas le délai du recours contentieux.

Il ne peut être remédié à l'omission des formalités de notification du recours administratif que dans le délai de quinze jours prévu pour ladite notification.

Dans ce cas, la date à laquelle a été formé le recours administratif initial constitue le point de départ de la prorogation du délai de recours contentieux résultant de la formation, dans les formes requises, de ce nouveau recours administratif, que celui-ci soit d'ailleurs identique au précédent ou qu'il en diffère.

En revanche, la présentation d'un nouveau recours administratif assorti des formalités de notification après l'expiration du délai de quinze jours ne pallie pas le défaut de notification du premier recours et ne permet donc pas la prorogation du délai de recours contentieux.

Cette situation ne fait toutefois pas obstacle à ce que la personne intéressée forme, en respectant les formalités de notification propres à ce recours, un recours contentieux dans le délai de recours de droit commun de deux mois qui lui est imparti.

[Sur le même thème :
Urbanisme \(autorisation\)](#)

31. Urbanisme : les exceptions aux règles générales fixées par le règlement du PLU doivent être suffisamment encadrées eu égard à leur portée pour être légales (CE, avis, 28 janvier 2026)

Lorsque le règlement d'un PLU contient des dispositions permettant de faire exception aux règles générales qu'il fixe, les règles régissant ces exceptions doivent, à peine d'illégalité, être suffisamment encadrées, eu égard à leur portée, sans préjudice de la possibilité d'autoriser des adaptations mineures en vertu de l'article L. 152-3 du code de l'urbanisme.

[Sur le même thème :
Urbanisme \(permis de construire\)](#)

32. Procédure d'appel d'offres : l'incompatibilité du droit de priorité du promoteur de projet (CJUE, 5 fév. 2026)

Un État membre ne peut octroyer au promoteur d'une procédure de financement de projets un droit de priorité lui permettant, dans l'hypothèse où le contrat concerné ne lui aurait pas été initialement attribué, d'aligner son offre sur celle de l'adjudicataire initialement retenu et de se voir ainsi attribuer ce contrat, sous réserve de rembourser les frais que l'adjudicataire initial a engagés pour préparer son offre, sans que ce remboursement puisse excéder 2,5 % de la valeur estimée des investissements attendus de l'adjudicataire à partir du projet de faisabilité, qui est à la base de l'appel d'offres.

[Sur le même thème :
Contrat de concession](#)

33. Chambres régionales de comptes : les rapports d'observations définitives ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE, 3 fév. 2026)

Eu égard à la nature de la mission ainsi confiée aux chambres régionales des comptes et à l'organisation par le législateur de la procédure spécifique de rectification des observations définitives assortie du recours pour excès de pouvoir, les rapports d'observations définitives ne sont pas eux-mêmes susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, alors même que ces observations produiraient des effets notables ou influeraient de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elles s'adressent.

[Sur le même thème :](#)

[Collectivités territoriales \(généralités\)](#)

34. Domaine privé : précisions sur le partage de compétence entre le juge administratif et le juge judiciaire (TC, 9 fév. 2026)

Si la contestation par une personne privée de l'acte par lequel une personne morale de droit public, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne privée, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance relève de la compétence du juge judiciaire, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande formée par un tiers tendant à l'annulation de l'acte autorisant la conclusion d'une convention ayant cet objet, comme de l'acte refusant de mettre fin à une telle convention. La juridiction administrative est, de même, compétente pour connaître de la contestation par l'intéressé de l'acte par lequel une personne morale de droit public refuse d'engager avec lui une relation contractuelle ayant un tel objet. Par suite, elle l'est également pour connaître d'une action de ce tiers tendant à la mise en cause de la responsabilité de la personne morale de droit public à raison de ces actes.

[Sur le même thème :](#)

[Domaine privé](#)

35. Domaine privé : précisions sur l'indemnisation de la résiliation unilatérale d'une convention d'occupation du domaine public (CE, 16 fév. 2026)

Si l'autorité domaniale peut mettre fin avant son terme à un contrat portant autorisation d'occupation du domaine public pour un motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de son cocontractant, ce dernier est toutefois en droit d'obtenir, le cas échéant dans les conditions prévues par ce contrat, réparation du préjudice direct, matériel et certain résultant de la résiliation de cette convention, tel que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine et qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation.

En l'espèce, le Conseil d'Etat considère que l'occupant a, notamment, droit à l'indemnisation (i) des surcoûts de loyer pour l'occupation des locaux nécessaires à la poursuite de son activité jusqu'au terme normal de la convention d'occupation du domaine public et (ii) de la part non amortie des travaux d'aménagement réalisés.

[Sur le même thème :](#)

[Domaine privé](#)

[Convention d'occupation du domaine public](#)

RESTRUCTURATIONS

—

36. **L'interruption de la prescription résultant de la déclaration de créance bénéficie au déclarant auquel est inopposable l'insaisissabilité de la résidence principale du débiteur** (*Com.*, 4 fév. 2026)

L'effet interruptif de la déclaration de créance, prévu par l'article L. 622-25-1 du code de commerce rendu applicable à la liquidation judiciaire par renvoi de l'article L. 641-3 du même code, bénéficie au créancier déclarant auquel est inopposable l'insaisissabilité de l'immeuble servant à la résidence principale du débiteur et qui, titulaire d'un droit de poursuite sur cet immeuble, agit contre le débiteur aux fins de voir constater sa créance et son exigibilité.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(insaisissabilité de la résidence principale\)](#)

[Redressement et liquidation \(déclaration des créances\)](#)

37. **Le créancier peut déclarer sa créance dans la seconde procédure ouverte à la suite de la résolution du plan pour obtenir son admission à concurrence du montant actualisé** (*Com.*, 4 fév. 2026)

Il résulte de l'article L. 626-27, III, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 12 mars 2014, que la dispense du créancier, soumis au plan ou admis au passif de la première procédure, d'avoir à déclarer sa créance dans la seconde procédure ouverte à la suite de la résolution de ce plan, ne lui interdit pas, s'il le souhaite, de déclarer à nouveau sa créance dans la nouvelle procédure pour obtenir son admission au passif à concurrence du montant actualisé de celle-ci.

En cette hypothèse, seuls les éléments de la créance non admis à la première procédure collective sont soumis à la procédure de vérification des créances tandis que la partie non actualisée, déjà admise à la première procédure, est admise de plein droit au passif de la seconde.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(déclaration des créances\)](#)

38. **Déclaration de créance effectuée par courriel et charge de la preuve** (*Com.*, 4 fév. 2026)

N'est pas fondé le moyen qui, sous le couvert d'un grief non fondé de violation de la loi, ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond, qui, après avoir constaté qu'aucune des attestations versées aux débats ne permettaient d'établir que le courriel invoqué par le créancier avait pour objet la déclaration de créance, ont retenu que le créancier, sur qui pesait la charge de la preuve de sa déclaration de créance, ne rapportait pas cette preuve.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(déclaration des créances\)](#)

39. **Position du créancier d'un entrepreneur individuel en liquidation judiciaire ouverte sur le fondement de l'art. L. 681-2, II, C. com.** (*Com.*, 4 fév. 2026)

Une procédure de liquidation judiciaire ouverte sur le fondement de l'article L. 681-2, II, du code de commerce, qui ne porte que sur le seul patrimoine professionnel, n'a pas pour effet d'interdire au créancier dont la créance est née avant cette date d'exercer son droit de poursuite individuelle sur le patrimoine personnel de son débiteur.

[Sur le même thème :](#)

40. Position du créancier d'un entrepreneur individuel en liquidation judiciaire ouverte sur le fondement de l'art. L. 681-2, III, C. com. (Com., 4 fév. 2026, même arrêt que ci-dessus)

Une procédure de liquidation judiciaire ouverte sur le fondement de l'article L. 681-2, III, du code de commerce, dès lors qu'elle porte sur les patrimoines professionnel et personnel, si elle n'a pas pour effet de priver le créancier professionnel dont la créance est née avant le 15 mai 2022 d'obtenir le paiement de sa créance sur les deux patrimoines, ne prive pas pour autant celui-ci de son droit de poursuite individuelle sur le patrimoine personnel de son débiteur.

Sur le même thème :
Entrepreneur individuel
Redressement et liquidation (liquidation judiciaire)

41. Audience d'adjudication et dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire (Civ. 2^{ème}, 5 fév. 2026)

Lorsque l'ordonnance du juge-commissaire fixant la mise à prix, précisant les conditions essentielles de la vente et déterminant les modalités de publicité est passée en force de chose jugée à l'égard du débiteur, qui dispose à son encontre d'un recours devant la cour d'appel, le liquidateur est, en vertu de l'article L. 641-9, I, du code de commerce, investi du droit de représenter le débiteur et exerce seul les droits et actions concernant le patrimoine de celui-ci. Il en résulte que la débitrice n'avait pas à être appelée à l'audience d'adjudication.

Sur le même thème :
Redressement et liquidation (liquidation judiciaire)
Redressement et liquidation (dessaisissement du débiteur)

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

—

42. Bail commercial : le fait que le bail mette la taxe foncière à la charge du locataire sans contrepartie diminue la valeur locative à laquelle doit être fixée l'indemnité d'occupation (Civ. 3^{ème}, 29 janv. 2026)

L'indemnité d'occupation statutaire, due par un locataire à bail commercial pour la période ayant précédé l'exercice de son droit d'option, doit, à défaut de convention contraire, être fixée à la valeur locative déterminée selon les critères de l'article L. 145-33 du code de commerce, notamment au regard des obligations respectives des parties. Il résulte de l'article R. 145-8 du même code que les obligations incombant normalement au bailleur dont celui-ci s'est déchargé sur le locataire constituent un facteur de diminution de la valeur locative.

Dès lors, si le bail met à la charge du locataire, sans contrepartie, le paiement de la taxe foncière qui incombe normalement au bailleur, ce transfert constitue un facteur de diminution de la valeur locative à laquelle doit être fixée l'indemnité d'occupation statutaire.

Sur le même thème :
Bail commercial (indemnité d'occupation)

43. **Bail commercial : les justificatifs prévues par le dernier al. de l'art. R. 145-36 C. com. doivent être adressés par le bailleur au locataire qui lui en fait la demande (Civ. 3^{ème}, 29 janv. 2026)**

Pour satisfaire à son obligation de communication des justificatifs du montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés au locataire prévue par le dernier alinéa de l'article R. 145-36 du code de commerce, le bailleur doit les adresser au locataire qui lui en fait la demande sans pouvoir seulement les tenir à sa disposition.

[Sur le même thème :](#)

[Bail commercial \(loyer et charges\)](#)

44. **Bail commercial : le bailleur qui n'a pas communiqué l'état récapitulatif n'est pas tenu de restituer les provisions s'il justifie, le cas échéant devant le juge, des charges exigibles (Civ. 3^{ème}, 29 janv. 2026)**

Le bailleur qui n'a pas communiqué, dans le délai fixé par l'article R. 145-36 du code de commerce ou dans le délai prévu au contrat, l'état récapitulatif annuel incluant la liquidation et la régularisation des comptes, n'est pas tenu de restituer les provisions versées par le locataire à bail commercial s'il justifie, le cas échéant devant le juge, de l'existence et du montant des charges exigibles.

[Sur le même thème :](#)

[Bail commercial \(loyer et charges\)](#)

45. **Bail commercial : point de départ et conséquence de la prescription de l'action en paiement de l'indemnité d'éviction (Civ. 3^{ème}, 12 fév. 2026)**

Le congé délivré par le bailleur sur le fondement de l'article 145-9 du code de commerce met fin au bail et le locataire qui entend demander le paiement d'une indemnité d'éviction doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé a été donné, même lorsqu'il est délivré avec offre d'indemnité d'éviction. La mauvaise foi du bailleur n'est pas une cause d'interruption ou de suspension de la prescription biennale de l'action du locataire en paiement de cette indemnité.

A compter de la date de prescription de cette action, le locataire perd son droit au maintien dans les lieux, et leur occupation sans droit ni titre constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 835, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile.

[Sur le même thème :](#)

[Bail commercial \(indemnité d'éviction\)](#)

[Prescription extinctive \(point de départ\)](#)

46. **Bail commercial : point de départ de la prescription de l'action en paiement de l'indemnité d'éviction et incidence de l'instance en référé introduite par le bailleur (Civ. 3^{ème}, 12 fév. 2026)**

Il résulte des articles L. 145-9 et L. 145-60 du code de commerce qu'en cas de délivrance par le bailleur d'un congé avec refus de renouvellement et offre d'indemnité d'éviction, le point de départ de la prescription biennale de l'action du locataire en paiement de cette indemnité court à compter de la date d'effet du congé.

Cette prescription est susceptible d'être interrompue ou suspendue, en application de l'article 2240 du code civil, en vertu duquel le délai de prescription peut être interrompu par la reconnaissance par le bailleur du droit à indemnité d'éviction de son locataire, de l'article 2241 du même code selon lequel la

demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription, et de l'article 2239 du même code, selon lequel la prescription est suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, le délai de prescription recommençant à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Il est jugé que la suspension de la prescription, prévue à l'article 2239 du code civil, lorsque le juge accueille une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, qui fait, le cas échéant, suite à l'interruption de cette prescription au profit de la partie ayant sollicité cette mesure en référé et tend à préserver les droits de la partie ayant sollicité celle-ci durant le délai de son exécution, ne joue qu'à son profit (2^e Civ., 31 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.011, publié ; 3^e Civ., 19 mars 2020, pourvoi n° 19-13.459, publié).

Il s'en déduit que le locataire à bail commercial, défendeur à l'instance de référé introduite par le bailleur sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile tendant au prononcé d'une expertise judiciaire pour déterminer le montant de l'indemnité d'éviction, ne bénéficie de l'effet suspensif de la prescription attaché à la mesure d'instruction que s'il s'associe expressément à la demande ou présente, même à titre subsidiaire, une demande tendant à compléter ou modifier la mission de l'expert, pour conserver ou établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre son action au fond.

[Sur le même thème :](#)

[Bail commercial \(indemnité d'éviction\)](#)

[Prescription extinctive \(point de départ\)](#)

47. Agent immobilier : à défaut de notification individuelle de la cessation de la garantie financière, le délai de trois mois pour produire sa créance n'est pas opposable au créancier (Civ. 3^{ème}, 22 janv. 2026)

Il résulte de l'article 45 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 que le garant doit notifier individuellement la cessation de la garantie accordée à l'agent immobilier aux créanciers dont les noms et adresses figurent sur le registre-répertoire ou le registre des mandats prévus aux articles 51 et 65 du décret, ceux-ci disposant alors d'un délai de trois mois pour produire leur créance.

A défaut d'une telle notification, à laquelle il ne peut être suppléé par la seule publication d'un avis de cessation de la garantie dans un quotidien, et l'article 45 du décret ne distinguant pas selon que le garant a pu ou non se faire communiquer les registres, le délai de trois mois pour produire sa créance n'est pas opposable au créancier.

[Sur le même thème :](#)

[Agent immobilier ou marchand de biens](#)

48. Bail d'habitation : le bailleur peut déduire du dépôt de garantie le montant de l'indemnité d'occupation due par le locataire qui se maintient dans les lieux au-delà du terme du bail (Civ. 3^{ème}, 29 janv. 2026)

Selon l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le dépôt de garantie, prévu par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire, est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la remise en main propre, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des clés au bailleur ou à son mandataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieux et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

Est incluse dans les sommes restant dues au bailleur l'indemnité d'occupation dont le locataire est redevable s'il se maintient dans les lieux au-delà du terme du bail, ce dont il résulte que le locataire qui

agit en restitution du dépôt de garantie ne peut opposer au bailleur la prescription de son action en paiement d'une indemnité d'occupation.

Ayant constaté que la locataire s'était maintenue dans les lieux loués au-delà de la date d'effet du congé pour vendre, une cour d'appel a, à bon droit, déduit le montant de l'indemnité d'occupation dont la locataire était redevable de la créance de restitution du dépôt de garantie et, par ce seul motif, légalement justifié sa décision.

[Sur le même thème :](#)

[Bail d'habitation ou mixte \(dépôt de garantie\)](#)

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

—

49. **Pratiques anticoncurrentielles : visites domiciliaires ordonnées par le JLD et droits garantis à l’art. 7 de la Charte des droits fondamentaux relatifs au respect de la vie privée et familiale (Crim., 10 fév. 2026)**

Les visites domiciliaires ordonnées par le juge des libertés et de la détention, expressément destinées à rechercher la preuve d'agissements contraires à l'article 102 du TFUE, étant régies par les dispositions de la directive 2019/1 (UE), dite « ECN+ », du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des Etats membres des moyens de mettre en oeuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, mettent en oeuvre le droit de l'Union.

Il en résulte que c'est à tort que la juridiction du premier président a exclu l'application de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux. Les droits garantis à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux relatifs au respect de la vie privée et familiale correspondant aux droits garantis à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ils ont, conformément à l'article 52, § 3, de la Charte, le même sens et la même portée que ceux de l'article précité correspondant de la Convention européenne.

Il s'ensuit que les éventuelles limitations susceptibles de leur être opposées, notamment en ce qui concerne la nécessité de justifier d'indices suffisamment sérieux permettant de suspecter une infraction aux règles de concurrence pour requérir une autorisation de visite domiciliaire, sont les mêmes que celles prévues à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

[Sur le même thème :](#)

[Pratiques anticoncurrentielles \(contrôles et sanctions\)](#)

50. **Pratiques anticoncurrentielles : appréciation de la plausibilité de la demande en dommages et intérêts dans le cadre de l’action préalable visant à obtenir l’accès à des éléments de preuve (CJUE, 29 janv. 2026)**

L'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à une action préalable visant à obtenir l'accès à des éléments de preuve avant l'engagement d'une action en dommages et intérêts au sens de l'article 2, point 4, de cette directive, lorsqu'une telle action préalable est prévue par le droit national.

L'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/104 doit être interprété en ce sens que une décision de la Commission européenne constatant l'existence d'une infraction au droit de la concurrence de l'Union ayant pris la forme d'une restriction verticale par objet n'est pas suffisante pour établir la plausibilité d'une demande de dommages et intérêts, dès lors que celle-ci requiert la démonstration, non seulement de la plausibilité d'une telle infraction, établie par une telle décision, mais également de celle d'un préjudice et de celle d'un lien de causalité entre ce préjudice et cette infraction. La circonstance que cette décision a été rendue au terme d'une procédure de transaction n'appelle pas de réponse différente.

L'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/104 doit être interprété en ce sens que la démonstration de la plausibilité d'une demande de dommages et intérêts, au sens de cette disposition, ne requiert pas d'établir qu'il est plus probable qu'improbable que les conditions d'engagement de la responsabilité pour une infraction au droit de la concurrence sont réunies. Il est suffisant pour le demandeur de démontrer que l'hypothèse selon laquelle ces conditions sont réunies est raisonnablement acceptable.

[Sur le même thème :](#)

[Pratiques anticoncurrentielles \(réparation\)](#)

51. Concurrence déloyale : l'interdiction d'exercice d'une activité prononcée par le juge doit être limitée aux seuls comportements déloyaux ou parasitaires (Com., 28 janv. 2026)

Il résulte de la loi des 2-17 mars 1791, des principes de la liberté du commerce et de l'industrie et de la libre concurrence ainsi que de l'article 1382, devenu 1240, du code civil que l'interdiction d'exercice d'une activité prononcée par le juge doit être limitée aux seuls comportements déloyaux ou parasitaires.

[Sur le même thème :](#)

[Concurrence déloyale \(généralités\)](#)

52. ADLC : une consultation publique sur les agents conversationnels (ADLC, 29 janv. 2026)

Cf. Brève n° 62.

AGROALIMENTAIRE

—

53. SAFER : publication de l'avis prévu à l'art. R. 142-3, al. 1, CRPM via l'insertion d'un lien hypertexte sur le site internet des préfectures de département et de région concernées (Civ. 3^{ème}, 29 janv. 2026)

Aux termes de l'article R. 142-3, alinéa 1^{er}, du code rural et de la pêche maritime, avant toute décision d'attribution, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural procèdent à la publication d'un appel à candidatures avec l'affichage à la mairie de la commune de la situation du bien, pendant un délai minimum de quinze jours, d'un avis comportant, notamment, la désignation sommaire du bien, sa superficie totale, le nom de la commune, celui du lieudit ou la référence cadastrale et la mention de sa classification dans un document d'urbanisme, s'il en existe. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire qui adresse, à cette fin, un certificat d'affichage à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. Cet avis est également publié sur le site internet des préfectures de département et de région concernées.

Satisfait à l'obligation de publication sur le site internet des préfectures de département et de région concernées, l'insertion sur ces sites d'un lien hypertexte donnant accès à l'avis intégral publié sur celui de la SAFER.

[Sur le même thème :](#)

[Safer \(rétrocession\)](#)

IT – IP – DATA PROTECTION

—

54. **Appréciation de l'activité inventive par l'approche problème/solution développée par l'Office européen des brevets** (*Com., 28 janv. 2026*)

Parmi les méthodes possibles d'appréciation de l'activité inventive, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Convention de Munich, les juges peuvent, s'ils l'estiment pertinente, appliquer l'approche problème/solution développée par l'Office européen des brevets.

[Sur le même thème :](#)

[Brevet d'invention \(brevet européen\)](#)

55. **Portée de l'engagement pris par voie de conclusions de ne pas commercialiser en France des produits argués de contrefaçon** (*Com., 28 janv. 2026, même arrêt que ci-dessus*)

L'engagement pris par voie de conclusions de ne pas commercialiser en France les produits argués de contrefaçon, lequel est en lui-même dénué de force exécutoire, n'est pas suffisant pour empêcher de manière effective la poursuite des agissements constatés.

[Sur le même thème :](#)

[Acte ou engagement unilatéral](#)

[Contrefaçon](#)

56. **Est irrecevable comme nouvelle en appel la demande en revendication d'une marque lorsque les premiers juges n'étaient saisis que d'une demande en nullité de l'enregistrement** (*Com., 28 janv. 2026*)

L'action en revendication de propriété d'une marque ne tend pas aux mêmes fins qu'une demande en nullité du dépôt de cette marque et ne constitue pas une demande qui est l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire d'une demande de nullité de marque.

Doit donc être déclarée irrecevable comme nouvelle en appel, la demande en revendication de propriété d'une marque lorsque les premiers juges n'étaient saisis que d'une demande en nullité de l'enregistrement de ladite marque.

[Sur le même thème :](#)

[Marque \(revendication\)](#)

57. **L'imprescriptibilité des actions en nullité d'une marque en vigueur au 24 mai 2019 s'applique même aux actions en nullité prescrites à cette date** (*Com., 28 janv. 2026, même arrêt que ci-dessus*)

Il résulte de l'article L. 716-2-6 du code de la propriété intellectuelle, qui reprend en substance les dispositions de l'article L. 714-3-1, de ce code, lu en combinaison avec l'article 124, III, de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite « loi Pacte », que, sous réserve des articles L. 716-2-7 et L. 716-2-8 du même

code, l'action ou la demande en nullité d'une marque en vigueur au jour de la publication de la loi Pacte, n'est soumise à aucun délai de prescription.

Par l'article 124, III, de la loi Pacte, qui est dépourvu d'ambiguïté, le législateur a entendu conférer un effet rétroactif à l'article L. 714-3-1 du code de la propriété intellectuelle, repris en substance à l'article L. 716-2-6 de ce code.

A ainsi été rendue imprescriptible, en dehors des hypothèses prévues aux articles L. 716-2-7 et L. 716-2-8 du code de la propriété intellectuelle, toute action en nullité d'une marque en vigueur au 24 mai 2019, date de l'entrée en vigueur de la loi Pacte, sauf en cas de décisions ayant force de chose jugée.

Cette imprescriptibilité étant générale, hors l'hypothèse d'une décision passée en force de chose jugée, elle déroge à l'article 2222 du code civil et s'applique à tous les titres en vigueur à cette date, y compris ceux contre lesquels les actions en nullité étaient prescrites antérieurement.

[Sur le même thème :](#)

[Marque \(généralités\)](#)

[Prescription extinctive \(généralités\)](#)

58. Cession de fonds de commerce et cession des contrats afférents aux marques qui y sont comprises (Com., 18 fév. 2026)

Cf. brève n° 3.

[Sur le même thème :](#)

[Marque \(généralités\)](#)

[Distribution \(distribution sélective\)](#)

59. Illégalité des traitements algorithmiques permettant une analyse systématique et automatisée des images collectées dans des espaces publics au moyen de tels systèmes (CE, 30 janv. 2026)

Les dispositions de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, si elles permettent la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance des voies publiques, ne sauraient, dans leur silence, être interprétées comme autorisant la mise en œuvre de traitements algorithmiques permettant une analyse systématique et automatisée des images collectées dans des espaces publics au moyen de tels systèmes. Aucune autre disposition n'autorise, par ailleurs, la mise en œuvre de tels traitements.

[Sur le même thème :](#)

[Données personnelles \(généralités\)](#)

60. CNIL : bilan 2025 des sanctions et mesures correctrices (CNIL, 9 fév. 2026)

La CNIL diffuse le bilan des sanctions et des mesures correctrices intervenues en 2025, rappelant notamment que, sur cette année, les sanctions prononcées sont au nombre de 83 et s'élèvent en totalité à la somme de 486 839 500 euros.

61. CNIL : un communiqué sur l'hypertrucage ou deepfake (CNIL, 3 fév. 2026)

Dans un communiqué, la CNIL évoque les responsabilités, les enjeux, les risques et les bons réflexes à adopter en matière de vidéos et sons truqués portant atteinte à la vie privée et à la réputation, créés ou modifiés grâce à des techniques d'intelligence artificielle (hypertrucage ou deepfake).

62. ADLC : une consultation publique sur les agents conversationnels (ADLC, 29 janv. 2026)

L'Autorité de la concurrence annonce le lancement d'une consultation publique sur le fonctionnement concurrentiel du secteur des agents conversationnels, en vue de la préparation de son avis.

SOCIAL

—

63. Absence de contractualisation d'un engagement unilatéral de l'employeur visé dans un protocole d'accord transactionnel (Soc., 11 fév. 2026)

La référence, dans un protocole d'accord transactionnel, à l'engagement unilatéral de l'employeur instituant un régime de retraite supplémentaire n'implique pas que le droit au bénéfice de ce régime a été contractualisé.

Sur le même thème :

[Engagement unilatéral \(employeur\)](#)

64. Licenciement économique : périmètre de recherche du reclassement en l'état d'un contrôle exercé par un dirigeant personne physique (Soc., 11 fév. 2026)

Selon l'article L.1233-4 du code du travail le périmètre du groupe à prendre en considération au titre de la recherche de reclassement est l'ensemble des entreprises, situées sur le territoire national, appartenant à un groupe formé par une entreprise appelée entreprise dominante et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L.233-3 et à l'article L. 233-16 du code de commerce.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, pour dire fondé un licenciement pour motif économique, retient, après avoir constaté l'absence de poste à pourvoir aux fins de reclassement au sein de la société employeur, que celle-ci ne faisait pas partie d'un groupe et qu'il n'existait aucun lien capitalistique entre elle et une autre société, le seul fait de disposer du même gérant ne suffisant pas à démontrer l'existence d'un groupe, alors que la cour d'appel avait relevé que le gérant de cette société dont il était actionnaire majoritaire détenait directement 70 % du capital de l'autre société dont il était président, en sorte que les conditions du contrôle effectif prévues par l'article L. 233-3, I, du code de commerce étaient remplies entre ces sociétés, peu important que ce contrôle soit assuré par une personne physique en qualité de dirigeant.

Sur le même thème :

[Licenciement économique \(reclassement\)](#)

65. Prêt de main-d'œuvre : l'obligation de verser au salarié mis à disposition des salaires conformes aux règles qui lui sont applicables pèse sur l'entreprise prêteuse, qui demeure l'employeur (Soc., 18 fév. 2026)

Selon l'article L. 8241-2 du code du travail, la convention de mise à disposition conclue entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice définit le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels qui seront facturés à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse. Pendant la

période de prêt de main-d'œuvre, le contrat de travail qui lie le salarié à l'entreprise prêteuse n'est ni rompu ni suspendu. Le salarié continue d'appartenir au personnel de l'entreprise prêteuse ; il conserve le bénéfice de l'ensemble des dispositions conventionnelles dont il aurait bénéficié s'il avait exécuté son travail dans l'entreprise prêteuse.

Il en résulte que l'obligation de verser au salarié mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice des salaires conformes aux dispositions légales ou conventionnelles ou aux stipulations contractuelles qui lui sont applicables, pèse sur l'entreprise prêteuse laquelle demeure l'employeur, à charge pour elle, en cas de manquement à cette obligation, de se retourner contre l'entreprise utilisatrice dès lors qu'une faute a été commise par cette dernière.

Dès lors, doit être approuvé l'arrêt qui, après avoir retenu que l'entreprise prêteuse demeurait bien l'employeur du salarié et que le contrat de droit local signé avec l'entreprise utilisatrice ne privait pas d'effectivité les dispositions législatives et conventionnelles françaises régissant ses rapports avec lui, même durant la période d'expatriation de celui-ci, en déduit que la demande en paiement des heures supplémentaires est valablement dirigée contre l'entreprise prêteuse.

[Sur le même thème :](#)

[Prêt de main d'œuvre et marchandage](#)

66. Le salarié mis par un groupement d'employeurs à la disposition d'un de ses membres ne peut se prévaloir à l'égard de celui-ci des dispositions de l'art. L. 1251-40 C. trav. (Soc., 18 fév. 2026)

Le salarié mis par un groupement d'employeurs à la disposition d'un de ses membres ne peut se prévaloir à l'égard de celui-ci des dispositions de l'article L. 1251-40 du code du travail qui n'ont pas vocation à s'appliquer à sa situation, de sorte qu'un salarié mis à la disposition d'une même entreprise, par une entreprise de travail temporaire puis par un groupement d'employeurs, ne peut prétendre faire valoir auprès de cette entreprise utilisatrice les droits correspondant à un contrat à durée indéterminée qu'au titre du contrat de mission conclu avec l'entreprise de travail temporaire.

[Sur le même thème :](#)

[Travail temporaire](#)

67. La clause dite « de souplesse » d'un contrat de mission n'a pas d'incidence sur les conditions de régularité de son renouvellement (Soc., 18 fév. 2026)

Il résulte des articles L. 1251-30 et L. 1251-35 du code du travail, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, que l'insertion dans un contrat de mission d'une clause prévoyant l'éventualité, dans certaines limites, de l'avancement ou du report de son terme est sans incidence sur la nécessité, pour assurer la régularité de son renouvellement, de stipuler dans ce contrat les conditions de ce renouvellement ou de conclure un avenant le prévoyant qui soit soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

Doit dès lors être approuvée la cour d'appel qui, ayant relevé qu'un contrat de mission comportait un terme précis et une clause dite de souplesse prévoyant l'éventualité d'un aménagement du terme et constaté qu'un nouveau contrat de mission avait été signé durant la période de report, au-delà de la date du terme initialement prévu, en déduit que ce deuxième contrat est irrégulier et que la relation de travail doit être requalifiée en contrat à durée indéterminée.

[Sur le même thème :](#)

[Travail temporaire](#)

68. L'action en requalification du contrat de VRP en contrat de droit commun relève de la prescription prévue à l'article L. 1471-1 C. trav. (Soc., 18 fév. 2026)

Aux termes de l'article L. 1471-1 du code du travail, toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

Après avoir énoncé, à bon droit, que la durée de la prescription est déterminée par la nature de la créance invoquée, une cour d'appel a exactement retenu que l'action en requalification du contrat de VRP en contrat de travail de droit commun relevait du régime de prescription prévu par l'article L. 1471-1 du code du travail relatif à l'exécution du contrat de travail.

Sur le même thème :

[Voyageur représentant placier \(VRP\)](#)

[Prescription biennale \(code du travail\)](#)

69. La contestation des désignations des membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail, désignés par le CSE, doit être formée devant le TJ statuant sur requête (Soc., 11 fév. 2026)

Il résulte des articles L. 2315-39 et R. 2314-24 du code du travail, R. 211-3-15, 1°, et R. 211-3-16, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1214 du 2 octobre 2020, du code de l'organisation judiciaire et 761, 2°, du code de procédure civile, que la contestation des désignations des membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail, qui sont désignés par le comité social et économique parmi ses membres pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus, doit être formée devant le tribunal judiciaire statuant sur requête, les parties étant dispensées de constituer avocat.

Sur le même thème :

[Comité social et économique \(CSE\)](#)

70. La contestation des désignations des membres de commissions supplémentaires au sein du CSE doit être formée devant le TJ statuant sur requête (Soc., 11 fév. 2026, même arrêt que ci-dessus)

Il résulte des articles L. 2315-45, L. 2315-46, L. 2315-47, L. 2315-49 et R. 2314-24 du code du travail, R. 211-3-15, 1°, et R. 211-3-16, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1214 du 2 octobre 2020, du code de l'organisation judiciaire et 761, 2°, du code de procédure civile, que la contestation des désignations des membres de commissions supplémentaires au sein du comité social et économique, qui sont membres du comité social et économique ou désignés par lui pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus, doit être formée devant le tribunal judiciaire statuant sur requête, les parties étant dispensées de constituer avocat.

Sur le même thème :

[Comité social et économique \(CSE\)](#)



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.